

N° 6155¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN; Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES et Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 6 juillet 2010.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, de l'avis de la Chambre de Commerce et de l'avis du Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 20 mai 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 29 juin 2010.

Le 7 juillet 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a examiné le projet de loi, l'avis de la Chambre de Commerce et l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 12 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après, loi du 20 mai 2008), impose aux électriciens légalement établis soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne l'obtention d'une autorisation spécifique (ci-après, autorisation BT/MT/HT) pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Les autorisations BT/MT/HT ne découlent pas de la transposition d'une directive ni d'un règlement communautaires, de sorte que ces autorisations tombent dans le champ d'application de la directive

2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après, directive services).

Conformément à la lettre b) du paragraphe (2) de l'article 16 de la directive services, les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services par un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant au prestataire d'obtenir une autorisation. Sur base de ce qui précède, le régime d'autorisations BT/MT/HT ne peut être maintenu pour des prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne désirant intervenir en mode „libre prestation de services“ sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

Le maintien du régime d'autorisations BT/MT/HT pour les seuls prestataires établis au Luxembourg les discriminerait par rapport aux prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne et actifs au Luxembourg en mode „libre prestation de services“. Aussi, le présent projet de loi vise à mettre à égalité les prestataires établis au Luxembourg avec les prestataires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne en supprimant le régime d'autorisations BT/MT/HT au motif que la formation menant au brevet de maîtrise procure aux artisans électriciens les connaissances nécessaires pour intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique luxembourgeois.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2010, la Haute Corporation félicite les auteurs du projet de loi d'abandonner les autorisations pour électriciens. Le projet s'avère être une contribution modeste mais louable à la simplification administrative, que le commerce et les métiers ne cessent de réclamer.

Le Conseil d'Etat estime que l'approche retenue dans le cadre du projet de loi montre la voie pour un exercice similaire destiné à dépouiller nombre d'autres législations d'autorisations administratives et d'exigences réglementaires à effet comparable s'avérant superfétatoires au regard de la formation des intéressés qui doit, en principe, suffire pour établir la qualification requise de leur part.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 mai 2010, la Chambre salue la suppression de l'article 12 de la loi du 20 mai 2010 en soulignant qu'un abandon du régime d'autorisations BT/MT/HT applicable dans le chef exclusif de prestataires établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne aurait été discriminatoire à l'encontre des prestataires luxembourgeois.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitule

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu d'écrire „loi modifiée du 20 mai 2008 ...“.

L'intitulé initial a été adapté en conséquence. La commission parlementaire a en effet constaté que la loi à modifier fut modifiée en son article 20 par l'article 22 du règlement grand-ducal du 22 octobre 2009 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Article unique

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de remplacer le mot „supprimés“ par „abrogés“. La commission parlementaire s'est ralliée à cette observation.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6155 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **modifiant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création** **d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation,** **de la sécurité et qualité des produits et services**

Article unique. L'article 12 et l'article 32 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont abrogés.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

